

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par le Conseil d'Administration du lycée le 3 juillet 2023

« *Comprendre, c'est créer en soi une structure mentale ; ce ne peut être qu'une longue construction. L'élève qui déclare " je n'ai pas compris " fait preuve d'une vive intelligence. Il comprend qu'il n'a pas compris ; et c'est ce qu'il y a de plus difficile à admettre » Albert Jacquard*

Le Lycée Edouard SCHURÉ est un LIEU D'ÉDUCATION ET DE FORMATION

Sa mission est d'offrir au jeune la possibilité de former sa personnalité, en vue d'acquérir :

- des connaissances,
- des compétences,
- des appétences,
- et des pratiques citoyennes qui s'appuient sur les valeurs républicaines.

Cet apprentissage suppose un environnement de qualité ainsi qu'un **ENGAGEMENT PERSONNEL** de chaque élève.

Le règlement intérieur permet de réguler la vie de l'établissement et précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect **des droits et des devoirs de chaque membre** de la communauté éducative.

I – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

1. Horaires

Le lycée est ouvert du lundi 7h45 au vendredi 17h15. **Sauf le mercredi de 7h45 à 16h15**

MATIN

Ouverture du bâtiment	7h45
Sonnerie	8h00
M1	8h05 – 9h00
M2	9h05 – 9h55
Récréation	9h55 – 10h10
Sonnerie	10h05
M3	10h10 – 11h05
M4	11h10 – 12h05

APRÈS-MIDI

Sonnerie	13h10
S1	13h15 – 14h10
S2	14h15 – 15h10
Récréation	15h10 – 15h25
Sonnerie	15h20
S3	15h25 – 16h15
S4	16h20 – 17h10

Certaines activités peuvent être organisées au-delà des horaires indiqués.

2. La circulation des élèves

Déplacement entre les cours

L'interclasse permet le déplacement des élèves et **ne constitue pas une récréation supplémentaire**. Lorsque les élèves n'ont pas cours, ils peuvent se rendre : au Centre de Documentation et d'Information (C.D.I.), en salle de travail, en salle de détente ou à la cafétéria. Les élèves peuvent également quitter l'établissement. Dans ce cas, ils ne sont plus sous la responsabilité du lycée.

De façon à ne pas déranger le travail des autres, les élèves doivent veiller à ne pas circuler et s'installer dans les couloirs avant les sonneries et pendant la durée des cours. Durant la pause méridienne, aucun élève ne devra se trouver dans les étages.

Et enfin, la présence dans la cour **ne doit pas perturber** le fonctionnement des enseignements (cris, jeux de ballons, musique ...).

Déplacement hors du lycée (installation sportives, sorties, voyages, etc.)

Les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'activité ou de rendez-vous sera effectué selon le mode habituel de transport de l'élève. Ces déplacements ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement. Lors des activités extérieures, les élèves véhiculent l'image de l'établissement. Dans ce cadre, le présent règlement intérieur s'applique sans réserve.

Accès à l'infirmerie

L'élève se présente à la vie scolaire avant d'aller à l'infirmerie. En fonction de son état il peut se faire accompagner par un camarade. L'élève devra être muni de son carnet de correspondance (Visa de la vie scolaire et de l'infirmerie).

Les médicaments utilisés par les élèves sont soumis au contrôle de l'infirmière. Les traitements sont pris à l'infirmerie au vu de l'ordonnance délivrée par le médecin. Des projets d'accueil individualisé (PAI) peuvent être mis en place en fonction des difficultés de certains élèves accueillis.

Restauration scolaire et se restaurer au lycée

La vie en collectivité, principalement au service de restauration et à l'internat implique le respect des règles élémentaires d'hygiène et de propreté. Les élèves veilleront à respecter l'état de propreté de la cafétéria et la détente, seuls lieux autorisés (en dehors de la restauration scolaire), pour manger. **À partir de 11h15**, l'accès à la restauration scolaire est ouvert. L'élève doit se munir de sa carte de restauration codée qui permet de passer au système de contrôle.

II - SECURITÉ

Les élèves ont stricte interdiction de toucher aux équipements de sécurité.

Trois exercices d'évacuation et de mise en sureté ont lieu pendant l'année. En cas d'alerte, les élèves respectent scrupuleusement les consignes des adultes.

III – LES DROITS DES ÉLÈVES

1. Droit à l'éducation

Tout élève a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de la famille, concourt à son éducation.

2. Droits individuels et collectifs

Tout élève a le droit au respect d'autrui dans sa personne et ses convictions. Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement scolaire dans un esprit de tolérance et de respect de chacun. Tout propos à caractère discriminatoire (racistes, antisémites, xénophobes, sexistes, homophobes, ...) est interdit.

Les élèves disposent d'un droit d'expression collective par l'intermédiaire de l'instance représentative des élèves : **le Conseil de la Vie Lycéenne (CVL)**, instance consultative réunie plusieurs fois dans l'année. Afin d'appuyer les projets des élèves, 5 élus du CVL font partie du Conseil d'Administration (CA). Les élèves en classe de seconde sont vivement encouragés à s'engager dans cette instance de dialogue. Ce droit d'expression doit contribuer à l'information des élèves et porter sur des questions variées (actions éducatives, la qualité de vie, le partage des valeurs de la république, la protection de l'environnement, , , ...). Il ne peut en aucun cas porter atteinte à la dignité de la personne humaine et ne peut pas donner lieu à des actes de prosélytisme (recruter des adhérents) et de propagande (volonté d'imposer des idées).

3. Droit d'expression

A leur initiative et avec l'autorisation du chef d'établissement, les élèves disposent du droit d'expression individuelle ou collective dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Les propos échangés ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni destinés à porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes ou à l'obligation d'assiduité.

4. Droit de publication

Les lycéens peuvent, sous leur propre responsabilité, rédiger et diffuser des publications (journaux, revues, tracts, affiches...). Il s'agira de respecter les règles correspondant à la déontologie de la presse, à savoir :

- L'engagement de la responsabilité des rédacteurs pour tous les écrits.
- Les écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public, ni à la dignité de la personne humaine.
- Les écrits doivent permettre l'exercice du droit de réponse.

En cas de non-respect de ces règles, le chef d'établissement peut à tout moment suspendre, voire interdire la diffusion de la publication. Les productions doivent avant publication être validées par le chef d'établissement.

5. Droit de réunion

Les représentants des élèves élus par leurs pairs, disposent d'un droit de réunion en dehors des heures de cours et sur autorisation du chef d'établissement. Les délégués de classe, présents au conseil de classe, sont les interlocuteurs privilégiés dans la classe et au sein de la communauté éducative.

Les membres du CVL, élus par l'ensemble des élèves sont également des interlocuteurs privilégiés pour tout ce qui concerne l'organisation pratique de la vie au lycée.

6. Droit à l'image

La prise de vue et la mise en ligne d'images est interdite dans l'enceinte de l'établissement, sauf autorisation du chef d'établissement. La mise en ligne d'images, de photos d'élèves, de professeurs ou de personnels non enseignants de l'établissement sur internet, sans l'autorisation de la personne est strictement interdite. Les contrevenants s'exposent à des poursuites disciplinaires et pénales.

7. Droit d'association

La liste des membres doit être déposée auprès du chef d'établissement. Leurs membres sont obligatoirement des élèves et des membres de la communauté éducative.

Deux associations fonctionnent déjà au sein du lycée : La Maison Des Lycéens (MDL) et l'association sportive du lycée ; affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS). De façon à informer le chef d'établissement du contenu de la réunion, le signataire de la demande s'engage à lui fournir un compte-rendu.

L'investissement de l'élève dans la vie de son établissement et son dynamisme (élu au CVL, au CA, à la MDL, éco-délégué, ...) pourront être soulignés dans le bulletin scolaire par le Conseiller Principal d'Éducation et par le professeur principal.

IV- LES OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Les obligations des élèves sont de deux natures :

- Les unes se rapportent à l'intérêt collectif de l'établissement : respect de la neutralité et de la laïcité dans un esprit de tolérance, des personnes et des biens, de l'état des bâtiments, des locaux et du matériel mis à disposition.

- Les autres se rapportent à l'intérêt individuel des élèves avec l'obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études : l'assiduité aux cours, l'accomplissement des travaux écrits et oraux, la participation aux contrôles de connaissance et le respect du contenu des programmes.

1. Obligation d'assiduité

La fréquentation de la totalité des cours est obligatoire. L'assiduité est une condition essentielle pour que l'élève puisse mener à bien sa scolarité et son projet personnel. L'inscription aux cours facultatifs est valable pour l'année entière et soumise aux mêmes règles d'assiduité. L'assiduité sera aussi exigée aux séances d'information portant sur l'orientation, élément capital du projet personnel.

Retards

Tout élève en retard se rendra au bureau de la vie scolaire. Le retard sera reporté sur le carnet de correspondance et fera l'objet d'un justificatif écrit de la part des responsables légaux.

Absences

Toute absence doit être excusée le jour même par téléphone par les parents. À son retour, et avant sa première heure de cours, **l'élève devra se présenter au bureau de la vie scolaire** muni d'un justificatif écrit et signé par ses responsables légaux s'il est mineur, ou par l'élève s'il est majeur. Il fera viser son carnet de correspondance qu'il présentera aux professeurs sur demande. **Le seul coup de téléphone ne suffit pas, chaque absence doit être motivée et signée par le responsable légal.**

L'établissement prévient la famille pour toute absence injustifiée non excusée, ou encore trop fréquente. L'absentéisme volontaire constitue un manquement grave aux obligations scolaires et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

L'inaptitude en Éducation Physique et Sportive

Tout élève invoquant une inaptitude physique doit présenter un justificatif. En cas d'inaptitude ponctuelle, les parents rédigeront un mot d'excuse qui sera présenté aux personnels de la vie scolaire et à l'enseignant qui décidera ou non de garder l'élève sous sa responsabilité. En cas d'inaptitude prolongée, un certificat médical sera demandé.

2. Obligation de travail scolaire

Devoirs et contrôle

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

La possibilité est laissée au professeur de faire rattraper un contrôle à un élève absent.

Les évaluations des élèves du cycle terminal

Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. À ce titre, **les élèves doivent accomplir les travaux écrits, pratiques et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées.**

- Toute évaluation est obligatoire. Une évaluation certificative a vocation à être rattrapée en cas d'absence, et ce qu'elle qu'en soit la raison (cf projet d'évaluation).
- Il appartient au professeur de tenir compte de la situation personnelle de chaque élève et d'apprécier au cas par cas le bienfondé de ce rattrapage.
- Le professeur choisira la modalité de ce rattrapage (à l'intérieur de son cours, dans le cours d'un autre collègue, au niveau de la vie scolaire...) qui s'appliquera à ses élèves.

L'usage du téléphone portable est interdit dans les salles de cours et au restaurant scolaire (y compris à l'accès du restaurant scolaire). Son utilisation en classe est laissée à la discrétion de l'enseignant. Son usage est strictement pédagogique. Pour ne pas perturber le bon déroulement des cours, les téléphones doivent être éteints et rangés dans le sac. En cas de non-respect de ces dispositions, les téléphones seront confisqués et remis à la direction.

3. Obligation de respect d'autrui et du cadre de vie

Le respect des personnes et des biens

Les membres de la communauté scolaire s'engagent à se respecter mutuellement tant au niveau de leur personne qu'au niveau de leur biens.

L'introduction ou le port d'armes ou d'objets dangereux sont strictement interdits. L'introduction et la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants sont prohibées. Toute violence physique ou morale (diffamation, racket, harcèlement, insultes) est interdite dans l'enceinte de l'établissement scolaire. Par ailleurs, les élèves adopteront un comportement courtois et une tenue correcte et adaptée aux enseignements. Il est également interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation : « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ». Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, les attitudes qui perturbent le déroulement des activités d'enseignement ou l'ordre dans l'établissement.

Respect des lieux et des matériels

- Locaux et matériels mis à disposition des élèves

Le lycée est un lieu de travail et de vie qu'il convient de garder dans un état accueillant. Il est important que l'accès à l'établissement reste propre, que chacun jette ses détritus à la poubelle.

En cas de dégradation, la responsabilité de l'élève majeur ou des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée sur le fondement des dispositions des articles 1241 et 1242 du code civil en cas de dommage causé aux biens de l'établissement. Le remboursement des dégradations sera effectué en application des tarifs fixés par le conseil d'administration ou sur production de la facture. Si la dégradation est volontaire ou résulte d'une négligence grave, l'élève encourt des punitions ou des sanctions disciplinaires.

- Biens privés appartenant aux élèves

Pour des raisons de commodité, le lycée met à disposition des élèves des casiers et un garage à vélos. Néanmoins il est demandé aux élèves de ne pas emmener d'objets de valeur ni de grosses sommes d'argent. Chaque élève est responsable de ses propres affaires et doit y veiller. La responsabilité de l'établissement ne pourra être engagée du seul fait de la dégradation, perte ou vol d'un objet personnel de l'élève. Les casiers pourront être ouverts par le chef d'établissement ou son représentant.

La circulation

Les usagers à deux roues mettent pieds à terre dès leur entrée dans l'établissement. Ils garent leurs cycles à l'endroit prévu à cet effet et les cadennassent. Les cycles doivent être récupérés en fin de journée.

Les automobilistes ralentissent aux abords du lycée et garent leur voiture dans les zones de stationnement existantes. Ils laissent libres les accès à l'établissement. Pour une question de sécurité, toute personne extérieure au lycée doit se présenter à la vie scolaire ou à l'administration.

V- LES SANCTIONS ET LES PUNITIONS

Tout manquement à la règle entraînera l'application, pour l'élève concerné, de punitions scolaires ou de sanctions disciplinaires. L'importance de la punition ou de la sanction sera proportionnelle à la gravité de la faute.

- Pour certains manquements mineurs aux obligations et perturbations de la vie scolaire, des punitions scolaires peuvent être données par les enseignants ou par les autres personnels de direction, d'éducation et de surveillance.
- S'agissant des sanctions disciplinaires, elles sont réservées aux infractions plus graves et sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.
- Une procédure disciplinaire est automatiquement engagée en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou en cas d'acte grave commis à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.
- Le conseil de discipline sera obligatoirement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.

Liste des punitions scolaires applicables (liste indicative à compléter éventuellement)

- Inscription sur le carnet de correspondance.
- Excuse orale ou écrite.
- Devoirs supplémentaires assortis ou non d'une retenue.
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait
- Exclusion ponctuelle d'un cours
- Confiscation

Echelle des sanctions disciplinaires (fixée par l'article R 511-13 du code de l'éducation)

A) Avertissement

B) Blâme

C) Mesure de responsabilisation : participation, en dehors des heures d'enseignement, (au sein de l'établissement ou à l'extérieur) à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures.

D) Exclusion temporaire de la classe (de l'ensemble des cours de la classe) d'une durée maximale de 8 jours : l'élève est accueilli dans l'établissement.

E) Exclusion temporaire de l'établissement, de l'un de ses services annexes d'une durée maximale de 8 jours

F) Exclusion définitive de l'établissement, de l'un de ses services annexes

Les sanctions A) à E) sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline

La sanction F) est prononcée exclusivement par le conseil de discipline

Les sanctions autres que l'avertissement ou le blâme peuvent être assorties d'un sursis.

Inscription au dossier administratif :

L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire.

Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement. Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

Mesure conservatoire : en cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire l'accès de l'établissement à l'élève, à titre conservatoire pendant une durée de 2 jours ouvrables minimum, lorsque la sanction est prononcée par le chef d'établissement ou jusqu'à la réunion du conseil de discipline si ce dernier est saisi.

Des mesures alternatives aux sanctions d'exclusions temporaires de la classe ou de l'établissement peuvent être proposées à l'élève et à ses parents (s'il est mineur). Elles se présentent sous la forme de mesures de responsabilisation, (mais ne seront pas dans ce cas des sanctions)

Il s'agit de la participation, en dehors des heures d'enseignement, (au sein de l'établissement ou à l'extérieur) à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures.

Ces mesures alternatives doivent recueillir l'accord de l'élève et de son représentant légal

Dans le cadre de l'exécution d'une activité à l'extérieur de l'établissement, une convention de partenariat sera préalablement signée.

Mesures de prévention, d'accompagnement, poursuite du travail scolaire et de réparation

Ce sont des mesures d'ordre éducatif qui visent à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles. Elles peuvent être prononcées en accompagnement d'une punition ou d'une sanction, par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

- Confiscation d'objet(s) dangereux (préciser les modalités, délai de restitution...)
- Engagement écrit ou oral de l'élève.
- Travail d'intérêt scolaire.
- Fiche de suivi du comportement et/ou du travail.
- Médiation
- Réunion de la commission éducative par le chef d'établissement dont la composition et les missions sont définies et arrêtés par le CA puis inscrits au règlement intérieur.

5 Mesures de prévention, de responsabilisation et d'accompagnement, notamment lorsqu'elles font suite à la réintégration d'un élève exclu temporairement pour des faits de violence.

Composition et rôle de la commission éducative

Composition (à décider par le chef d'établissement)

Fixée par le chef d'établissement, elle doit être arrêtée en CA et inscrite au RI

Président : le chef d'établissement ou son représentant. Elle comprend au moins un représentant de parents d'élève (de préférence un représentant élu) et au moins un professeur parmi les personnels de l'établissement

La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève.

Missions de la commission éducative

- Examine la situation de l'élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement
- Elabore des réponses éducatives afin d'éviter le prononcé d'une sanction (engagement de l'élève fixant des objectifs en termes de comportement et de travail scolaire, mise en place d'un suivi de l'élève par un référent). - Le représentant légal doit en être informé, et pouvoir rencontrer un responsable de l'établissement
- Assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions
- Peut être consultée lors d'incidents graves ou récurrents
- Assure un rôle de modération, de conciliation
- Assure une mission de lutte contre le harcèlement et les discriminations

VI. LES RELATIONS AVEC LES FAMILLES

Le suivi régulier de l'évolution des résultats doit, en cas de problèmes, aboutir à une concertation rapide entre l'élève, les parents, les professeurs et l'administration, sans attendre la fin du trimestre ; le projet personnel de l'élève se construisant de façon suivie tout au long de la scolarité au lycée.

L'information des familles

L'évaluation des élèves se fait de façon trimestrielle. À la fin de chaque trimestre, un bulletin (à conserver pour la constitution post-bac) est envoyé aux familles.

Les parents sont informés des résultats scolaires de leur enfant par le biais :

- Des travaux rendus et évalués par les professeurs.
- Des notes enregistrées sur *l'espace numérique de travail*.
- Des rendez-vous qu'ils peuvent prendre avec les professeurs, le chef d'établissement, son Adjoint, le Conseiller Principal d'Éducation ou le conseiller d'orientation (Psy EN).

Les familles sont informées des devoirs à effectuer par le biais du cahier de texte sur *l'espace numérique de travail*.

Une réunion annuelle permet aux parents de rencontrer plus précisément l'ensemble des professeurs. Les familles et les élèves peuvent également prendre un rendez-vous avec d'autres acteurs de l'établissement (Psy EN, assistante sociale, infirmière, ...)

Les redevances des familles

Les pensions doivent être payées au début du trimestre, au moment de la réception de l'avis émis par les services de l'Agent Comptable. Des remises d'ordre peuvent être faites aux familles en cas d'absence prolongée pour maladie (au moins égale à 15 jours consécutifs avec production d'un certificat médical), lors d'une semaine de stage en classe de seconde et des voyages scolaires. L'inscription d'un élève à la demi-pension ou à l'internat est valable pour l'année scolaire. Un changement de catégorie ne peut être accordé qu'exceptionnellement par le chef d'établissement en début de chaque trimestre.

En signant ci-dessous, j'atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur du lycée Edouard Schuré de Barr. Si je suis élève, je m'engage à le respecter sans réserve sous peine de sanctions prévues par le présent règlement.

SIGNATURES DES RESPONSABLES LÉGAUX	SIGNATURE DE L'ÉLÈVE